

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°246-2022 du 10/10/2022
RETRAIT APRÈS DÉCISION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/07/2022
Affichée en mairie le 25/07/2022
Demande d'annulation le 07/10/2022

N° DP 004 108 22 0 0045

Par : Monsieur Philippe DOUCET
Représenté par :
Demeurant à : 1 Route des Fonts Gites Les Oliviers
04000 DIGNE LES BAINS

Pour : Clôture parpaing 60 cm de hauteur, avec piquets
grillage de 1.40m de hauteur
Sur un terrain sis à : 12 RUE DU 19 MARS 1962
04350 Malijai
Cadastré : 108 AC 755 (457 m²)

Surface de plancher
Existante : m²
A créer : 0 m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²
Destination :

Le Maire de la commune de Malijai

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,
Vu le règlement de la zone : 2U
Vu le Permis d'Aménager PA 004 108 09 S0003 en date du 21 décembre 2009 au nom de la SARL OLIFANT FINANCES pour lotissement « Les Platanes » de 10 lots à usage d'habitation,
Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 10/10/2022,

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution,

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Malijai, le 10/10/2022

Le Maire,

Sonia FONTAINE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.